COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL AUX CLUBS !

Article 42 – Arbitres – Arbitres assistants – Référents en arbitrage

42.1) Les arbitres sont désignés par la commission de l'arbitrage du district.
En cas d'absence de celui-ci ou en cas de non-désignation, l'arbitre et les arbitres assistants sont désignés dans les conditions définies dans les paragraphes ci-après.
En cas de non-respect des conditions de désignations, le club plaignant doit émettre des réserves, sur la feuille de match, avant le début de la rencontre, selon les procédures en vigueur.

42.2) Le règlement des arbitres s'effectue à la mi-temps, dans le vestiaire, par le club recevant.

42.3) Si l'arbitre désigné est absent 15 mn après l'heure prévue pour le début de la partie, les équipes en présence doivent présenter chacune un arbitre majeur pour les matchs seniors. Le sort désigne celui qui dirige la partie. Ce dernier est considéré au même titre qu'un arbitre officiel.
Si un arbitre officiel, non désigné ce jour-là par la commission des arbitres et non "indisponible", se trouve sur le stade et ne fait pas partie des clubs en présence, il a priorité.
Dans ce cas, l'arbitre perçoit uniquement le montant des frais de fonctionnement selon les tarifs en vigueur.

42.4) En absence de désignation d'arbitre par la commission des arbitres (pour les catégories U15, U17, U19, Féminines à 11, Seniors) sauf en D5, les articles suivants sont appliqués.

42.5) En cas de match entre 2 clubs n'étant pas en règle avec le statut de l'arbitrage, c'est le tirage au sort (à la pièce) qui désigne le club devant arbitrer la partie.

42.6) En cas de match entre un club en règle avec le statut de l'arbitrage et un club en infraction avec ce même statut, c'est le club en règle avec le statut de l'arbitrage qui est désigné pour arbitrer la partie.

42.7) En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l'arbitrage, le match est arbitré par un représentant du club recevant.

42.8) En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage ou faute administrative des instances, les dépenses occasionnées par les déplacements des arbitres, délégués et équipe visiteuse sont prises en charge par les instances.

42.9) En D5, les rencontres seront arbitrées selon les possibilités en première phase et au premier niveau en deuxième phase selon l'article 42. En deuxième phase au deuxième niveau, les rencontres sont arbitrées par le club recevant en priorité, sauf si un arbitre officiel ou joueur exclu devant arbitrer est désigné.

42.10) Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage, dans quelque catégorie que ce soit, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence.

42.11) Tout arbitre désigné par la commission des arbitres (quel que soit le mode de convocation) n'honorant pas celle-ci et tout arbitre déclaré indisponible ne peut en aucun cas arbitrer une autre rencontre.

Réunion du 7 Décembre 2021

Présents : MM DELIANCE, GUTIERREZ, BOURDON, PELLET, BACONNET
Excusé : M. VERNAY

Courriers :
- de St Maurice de Gourdans portant réclamation sur le match Marboz 3/St Maurice de Gourdans 1
- de Bresse Nord portant réclamation sur le match U18 Bresse Nord 1/Bord de Veyle 2

--*-*-*

Dossier n° 86
Match n° 23927497 : Ol. Buyatin 1/Attignat 1 – Seniors Féminines à 11 – du 05/12/2021
Courrier du club de Ol. Buyatin annonçant le forfait de son équipe : 1er forfait
Score :
Attignat 1 : 3 buts / 3 points
Ol. Buyatin 1 : 0 but / - 1 point
Pas d'amende.

Dossier n° 87
Match n° 23927502 : Misérieux Trévoux 1/Ol. Buyatin 1 – Seniors Féminines à 11 – du 11/12/2021
Courrier de Ol. Buyatin annonçant le forfait de son équipe : 2ème forfait.
Score :
Misérieux Trévoux 1 : 3 buts / - 3 points
Ol. Buyatin 1 : 0 but / - 1 point
Pas d'amende.

Dossier n° 88
Match n° 23870087 : Misérieux Trévoux 5/Chaneins 1 – Seniors D5 poule D – du 11/12/2021
Courrier de Misérieux Trévoux 5 : 1er forfait.
Score :
Chaneins 1 : 3 buts / 3 points
Misérieux Trévoux 5 : 0 but / - 1 point
Le club de Misérieux Trévoux est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 89
Match n° 24169398 : Centre Dombes 2/St Martin du Mont 2 – U15 D4 poule M – du 12/12/2021
Courrier de St Martin du Mont annonçant le forfait de son équipe : 1er forfait.
Score :
Centre Dombes 2 : 3 buts / 3 points
St Martin du Mont 2 : 0 but / - 1 point
Le club de St Martin du Mont est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 90
Match n° 23563723 : Côtière Luenaz 2/Dombes Bresse 3 – Seniors D4 poule C – du 05/12/2021
Réserve d'avant match du club de Dombes Bresse, mal formulée, manque notamment le nom et prénom de celui qui formule la réserve.
La réserve est donc requalifiée en réserve d'après match.
Réserve d'après match du club de Dombes Bresse portant sur le fait que l'équipe 2 de Côtière Luenaz a joué son match, alors que l'équipe 1 de Côtière Luenaz a vu son match annulé pour cause de terrain impraticable (par arrêté municipal).
Au vu de l'article 30.3 des Règlements Généraux du District qui dit :
« A domicile, aucune rencontre ne peut se jouer si une rencontre de niveau supérieur a été annulée, que ce soit sur le même terrain ou sur un autre terrain du club sous peine de match perdu par pénalité aux équipes concernées du club recevant ».
Par conséquent, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Côtière Luenaz 2.
Score :

Côtière Luenaz 2 : 0 but / 0 point
Dombes Bresse 3 : 0 but / 0 point
Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.
Le club de Côtière Luenaz est redevable de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.

Dossier n° 91

Match n° 23556500 : Marboz 3/St Maurice de Gourdans 1 – Seniors D3 poule C – du 12/12/21

Réserve d'avant match de St Maurice de Gourdans sur les équipiers premiers.
La réserve est « mal motivée » et « mal formulée ».
L'article 49.4 des Règlements Généraux du District précise le « contenu et la mise en forme d'une réserve ainsi que leur transformation ».
La commission juge la réserve irrecevable et par conséquent maintient le score acquis sur le terrain.
Le club de St Maurice de Gourdans est redevable de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.

Dossier n° 92

Match n° 23563843 : Chazey Bons 1/CS Belley 2 – Seniors D4 poule B – du 21/11/2021

Réserve d'après match du CS Belley portant sur la désignation de l'arbitre de la rencontre.
Réserve recevable.
En absence de désignation d'arbitre par la Commission des Arbitres et en cas de match entre un club en règle et un club en infraction au statut de l'arbitrage, c'est le club en règle qui doit arbitrer : article 42.6 des Règlements Généraux du District.
Après vérification, le club de CS Belley est en règle et le club de Chazey Bons en infraction au statut de l'arbitrage.
De ce fait, c'est le club de CS Belley qui aurait dû arbitrer la partie.
Suite au rapport demandé au club de Chazey Bons lui demandant de préciser à la commission sur la désignation de l'arbitre, il s'avère que celui-ci, Mr LAHJAB Houcine, licence n° 2548634708, n'est pas licencié pour la saison 2021/2022.
En conséquence, la commission décide :
- match perdu par pénalité à l'équipe de Chazey Bons pour infraction aux modalités de désignation de l'arbitre.
- amende de 55 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Score :
Chazey Bons 1 : 0 but / 0 point
CS Belley 2 : 2 buts / 0 point
Le club de Chazey Bons est redevable également de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.
Dossier transmis à la commission compétente pour homologation et à la commission Prévention.